# DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES

MAIRIE DE SERRAVAL Serraval, le 17 août 2017

Le Maire

Α

Mesdames et Messieurs les Habitants de Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en Mairie, le :

> Jeudi 24 Août 2017 A 20 h 30

# Ordre du jour :

- · Approbation du dernier conseil,
- · Projet école,
- · Urbanisme : DIA,
- · CCVT: Modification des statuts,

Validation du schéma directeur de la randonnée pédestre,

- · Centre de Pratique Musical de Thônes,
- · Vente de terrain,
- · Achat Terrain au Col du Marais,
- Finances : DM au Budget de l'eau,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le :

74230 SERRAVAL • # 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21 Courriel : mairie@serraval.fr • Site Internet : www.serraval.fr

# SEANCE N°9 DU 24 AOUT 2017 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-quatre août deux mille sept, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 17 août 2017

<u>Présents</u>: Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE.

<u>Absents</u>: Benoît CLAVEL (excusé), Christophe GEORGES (excusé), Nadia JOSSERAND (excusée), Stéphane PACCARD, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL (excusé).

Ont donné pouvoir : Benoît CLAVEL à Jean-Claude LOYEZ

Christophe GEORGES à Corinne GOBBER Nadia JOSSERAND à Julie LATHUILLE

Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL à Frédéric GILSON. Frédéric GILSON a été élu secrétaire de séance.

# DEL 09412017.

<u>Objet</u>: Modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.).

Vu la Loi n° 2014-581 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64 et 76 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-16 et L5214-27 et L5211-17;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du 1 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2015 n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0024 modifiant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 du 19 août 2015, constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil municipal de Dingy-Saint-Clair, ci-annexé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0024, approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

Vu la délibération N°2016/99 de la CCVT en date du 13 décembre 2016, relative à l'approbation de la définition de l'intérêt communautaire ; Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 12 Résultats des votes

pour: 12 contre: 0 abstention: 0

# MONSIEUR LE MAIRE RAPPELLE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Au cours de l'année 2015, la CCVT a adopté des nouveaux statuts, notamment pour intégrer les compétences dévolues par la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dit Loi « NOTRe ».

Ces nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 09 février 2017.

Par ailleurs, la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite Loi « MAPTAM », a confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et ne sont pas soumise à la définition de l'intérêt communautaire :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac et plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi, que des formations boisées riveraines.

Il convient aujourd'hui, pour tenir compte des dispositions de la Loi MAPTAM, de compléter les statuts de la CCVT en intégrant la compétence GEMAPI au sein du bloc de compétences légales obligatoires de la CCVT.

A titre de précisions complémentaires, il est spécifié que les missions de la GEMAPI seront assurées par la CCVT selon les modalités suivantes :

- adhésion au syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour les missions d'animation et de coordination, dans le périmètre du Bassin Versant du Fier, des actions de la CCVT pour l'exercice de la compétence GEMAPI. Dans le cadre de cette compétence, le SILA assure le portage du contrat de bassin « Fier et Lac » et le suivi du dossier relatif à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation. La CCVT reste directement compétente pour la maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements, ainsi que les travaux à réaliser en exécution des études menées par le SILA, comme pour leur entretien (sauf délégation par convention au SILA) ;
- adhésion au syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, pour les missions GEMAPI relevant du Bassin versant de l'Arve; - adhésion à la structure porteuse de la compétence GEMAPI, pour les missions GEMAPI relevant du Bassin Versant de l'Arly.

Il est également proposé de compléter l'intitulé de la compétence « Gens du voyage » pour inclure les terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du Il de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le Conseil communal, Après en avoir délibéré :

- APPROUVE conformément aux articles L5211-7 et L5211-20 du CGCT, les statuts de la CCVT ci-joints sous forme d'annexe et notamment, la prise de compétence GEMAPI prévue par ces derniers;
- AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

# ANNEXEDEL\_09412017





Drough on prefecture in 1357/2017
Request prefecture in 1357/2017
Afford to ₹3 1 27 7 ₹4 € ₹3 ← € € €
D 1016/2416/2617/2017/11/1016/2017/1016/08

## TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1: CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles 15214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communés de :

ALEX
LA BAIME-DE-THUY
LE ROUGHET-MONT-CHARVIN
LES CLEFS
LA CLUSA?
DINGY-SAINT-CLAIR
ENTERMONT
LE GRAND-BORNAND
MANIGOD
SAINT-EAN-DE-SIXT
SERRAVAL
THÓNES
LES VILLARDS-SUR-THÔNES

#### une communauté de communes dénommée

"Communauté de Communes des Vallées de Thânes".

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Thônes, à la Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article 15214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Encyle or prefective to 13.67/2017
Require prefective to 13.87/2017
Addition to 4.37/34 / 2.5.47
10 1014/24/400617/2017/07/10/08/2017/07/40/6

# TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article LS214-16 du CGCT, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des dispositions de l'article LS214-16 i. du CGCT, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants :

# ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-1-1: Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérête communautaire, notamment dans les domaines du développement foncier, pastoral, forestier et apricele, des sentiers de randonnée, de la mobilité, des politiques contractuelles avec le Département ou la Région.
- Article 4-1-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Article 4-1-3: Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant ileu et carte communile, à compter du 27 mars 2017, saif si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppositent an application et dans les coordions de l'article 156 de la loi AULR n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit entre le 26 décembre 2016 de 127 mars 2017.

# ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-2-1: Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Article 4-2-2: Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.
- communautaire.
- Article 4-2-4: Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre du dispositif légal et des déroyations législatives et/ou réglementaires.

# ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

- Article 4-3-1: Gestion des Milleux Aquatiques et Prévention des Inondations définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
- 1" L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
   2" l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les

## ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

Article 4-4-1: Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

#### ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

- Article 4-5-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

En application de l'article L5214-16 II. du CGCT, la Communauté de communes exerce également en lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

# ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5-1-1: Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de sthémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire.

# ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Article 5-2-1: Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.

## ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- Article 5-3-1 : Action sociale d'intérêt communautaire

# ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

Article 5-4.1: Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

# ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

Article 5-5-1: Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 arril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Outre les compétences définies à l'article L5214-16 L et II. du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences supplémentaires suivantes :

# ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Article 6-1-1: Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Article 6-1-2: L'organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le département et la région.

# ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION

- Article 6-2-2 : Soutien aux actions culturelles à caractère intercommunal.
- Entretien et mise à disposition d'un orgue lors de manifestations culturelles ou festives;
   Soutien aux organismes socioculturels à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes;
   Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal;
   Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunic.
   Soutien aux actions de conservation du patrimoine historique;
- Article 5-2-3: Soution aux associations sportives à caractère intercommunal, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-4: Soutien aux actions éducatives dispensées par les Etablissements secondaires et de formation professionnelle réalisées sur le territoire de la CCVT.

- Article 6-3-2: Etude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCVT en Nouvelles Techniques de Communication.

# ARTICLE 6-4: EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX

#### ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES

- Article 6-5-1: Soutien aux actions visant à promouvoir la sécurité au niveau du territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-5-2 : Soutien aux actions de solidarité et de coopération internationales.

### ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles d et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert di compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

#### ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article LS224-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concurs peuvent être verds entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concardants exprimés à la majorité simple du Conseil communauté de conseil municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9: MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

# ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles LS211-4-1, LS211-4-2 et LS211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la Communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article 15211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article 15211-4-3 de ce même code.

# ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. le président de la Communauté de communes

Every experience is 1247-0017
Repose prelenants 1387-0017
Alterna A2/21/2445 States

<u>the inspectation of an installation de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.</u>

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des consels municipaux des communes membres, cœux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communes et des communes concernées et sur leurs décenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des consels municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budge l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

En application de l'article 15214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communanté de communes pout confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la garin de cartains déglements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de Jours attributions.

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunals, sur la fondement des dispositions des articles 15111:1 et 15111-1 d. GCCT, tout detannable tendent à la relieisation de prestitation des éversites, vai la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desta stricles.

La Communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commande.

8

# TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes est administrée sar un Conseil communautaire, composé de délègués des communes membres, élus dens les conditions fixées par la Loi, et notamment par les articles L5211-6 et suivants du CGCT.

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de sas fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'amplétement du ces derniers ou dés lors que ceux el sont tous tituleres d'une délégation, à d'autres manifere de laveres d'une délégation, à d'autres manifere de laveres.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut, par délégation du Consell communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-cl est titulaire ou

délégataire en application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliënation d'un bien, dans les conditions que fite le Conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche néunion utile du Conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

# ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article LS211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même tamps que calui des membres de l'organe délibèrant. Le Précidient, les Vice-Présidents ayant repu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

or designation d'une partie des attributions de l'organe déliberant à l'occiption :

'Di varie du hudget, de l'institution et de la fination des taux ou turifs des taess ou redivancer;

2º De l'appositation du compine aliministration prince par la Communanté de communes à le suite dune mise en demineur introvenus en application de l'article LESL-15 ou CGCT;

4º Des décliors notables aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communesté;

5º De l'artification de communesté à un déstigationneme public;

6º De la déligation de la gestion d'un service public;

7º De la déligation de la gestion d'un service public;

d'iquilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

# TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Consell communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le mantant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L5214-23 du CGCT :

ssources de la Communauté comprennent, en application de l'article 1324-82 du CGCT :

1º Les resources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au II de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celle mentionnées au V du même article :

2º Le reverue des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communas ;

3º Les sommes qu'elle reçoit de administrations publiques, de associations, de sarriculient, en échange d'uns service rendu ;

4º Les subwentions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;

5º Le produit des deurs et l'elgs ;

7º Le produit des entraints.

8º Le produit des versainents destiné aux craniports en commun prévu à l'article L 2333-64, lonsque la communauté et compréme pour l'equisitation de la mobilité au sens du titre III du lorret II de la première parte du Code des transports ;

9º Le produit des compressation de la reforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10º Le ca séchéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Genéral des Impôts.

# TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhèrer à un syndicat mixte après délibération du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont foéées par l'article L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'erticle LS211-17 du CGCT.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.



L'an deux mile seize, le treite décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, en saile des Férs de THÓMSE, sur convocation adensée à tous ses membres, le sept décembre précédent, per Monisier dévent COUNTRI-BLOOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thôms (CCVT).

DIRECTION, BY MARRIAGE GARRY (JOHNS-GOLD, PRESENCE AR STOCKE OR IS COMMINIOR OF COM

## N° 2016/99 - APPROBATION DE LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

wapporteur / Mendeur Gérard FOURNER BIODZ
Vs la La n° 2015-99 à d' 2002 2015 pritent Novelle Organisation Territoriale de la Mépublique
(Vs) le Code Caccidential Territoriale, a realement seu article 1212-55,
vs) le Code Caccidentiale Territoriale, a realement seu article 1212-55,
vs) le Code Caccidentiale Territoriale, a realement article 1212-55,
vs) le Code Caccidentiale Caccidentiale, a realement Cardiale de Monte de Mérica (SCOT), seu originarios de la Caccidentiale Communication (SV) (SS) de Mérica (SCOT), seu originarios de la Made Scales de Intervento (Es 2016-121), seu originarios de Caccidentiale, seu originarios de Caccidentiale, seu originarios de Caccidentiale, seu originale, seu originale

# Au titre de la compétence "Aménagement de l'espace" sont d'intérêt communautaire

- Des thes de la compétence "dendemagnement de l'assenze" sont d'Intelett communicatailes :

  Le portique et l'animation de politiques terrifonisée d'animiségment de l'asserce concluse avec la Mégine d'oui Departement, ou le conclus l'animation de l'asserce l'activité de la decoulte l'animation de l'animation de la decoulte de l'animation de l'animation de la massif l'en-devair ; participatement du Plan Participat (et l'animation de la respiration de la réplantation de la respiration de l'animation de la réplantation de la respiration de la contrat de basismir l'are et Les d'Anness; l'animation d'animation de la réplantation d'un sérieur de la réplantation d'un sérieur de la réplantation d'un sérieur dévenué des serieurs et tilhéraires de randomées de la mise de couver du subthem directure des serieurs et tilhéraires de randomées pédestre; l'animation d'un sérieur de la mise de la mise de la compétence de la réplantation d'un sérieur de la basismi description des la compétence de la réplantation d'un sérieur de production de communication des serieurs et limérations de randomées de communication d'un sérieur des personnes de communication des serieurs et limérations de randomées de communication des serieurs et limérations de randomées de des communications des la réplantation d'une des personnes et de verit, protété par la Communication des communications des personnes de communication des productions de communication des productions de communication des productions de communication des personnes de la réplantation d'une de la réplantation d'une des personnes de la réplantation d'une de la réplantation d'u

- Au titre de la compétence "Politique locale du commerce et soution aux activités commerciales", sont d'intérêt communautaire;



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOÇALES

Annecy, le 25 août 2015

- VU le code góméral des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
  VU la loi nº 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi nº 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi nº 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

- VII le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métrogole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Gryane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Bartholdemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Mitquelors.
- VU le décret n°2004-374 de 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2199 du 1° décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune du Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième allinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT;

Adresse postale: Rue du 30tme Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX. Tel: 04.50.33.60.00 - Fax: 04.50.32.90.00 - http://www.haute-savoie.pref.gouy.fr

LA SALME DE THEY

ALS MANGE DE THEY

ALS MANGE DE THEY

A SHARE DE THEY

A SHARE DE SHARE

LE BOUCHET MONT-CHARVIN

A SHARE

A SH

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des stèges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, dans le délai de deux mois imparti;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-1 2° du CGCT sont permilles:

# ARRÉTE

Article. L: Le nombre total de sièges du conceil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme qu'ir.

Commune	Nombre de sièges
ALEX	2
LA BALME-DE-THUY	1
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	1
LES CLEFS	1

Rue du 33eme Regiment d'infonterie BP 2332 74934 ANNECY GEDEX Tyli 04.90,33.00.00 PAX 04.90.52.90.05



# DEL 09422017.

Objet: Approbation du Schéma directeur de la randonnée, de l'inscription et la modification des sentiers au PDIPR ainsi que de la Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR.

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'au terme de l'article L 361-1 et suivants du code de l'environnement, le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Que, par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du PDIPR. Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.
- Que par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a défini un cadre pour la mise en place des Schémas directeurs de la randonnée à l'échelle intercommunale et portés par les intercommunalités. Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de:

Conseillers en exercice: 13 Conseillers présents: 8 Conseillers votants: 12 Résultats des votes pour: 12

pour: 12 contre: 0 abstention: 0

- Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
- Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.
- Inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL).

# Monsieur le Maire précise :

- Que le Schéma directeur de la randonnée est valable 5 ans et détaille :
  - L'état des lieux du réseau de sentiers de l'intercommunalité.
  - Le projet du territoire en matière randonnée et les sentiers inscrits au PDIRP, leur modification ainsi que les projets d'inscription au PDIPR.
  - Les modalités de gestion du réseau de sentiers.
  - Les interventions pour les cinq années à venir.
  - Une fiche identitaire par sentier (cartographie et informations techniques et patrimoniales relatives au sentier).
- Que l'approbation du Schéma directeur de la randonnée fait l'objet d'une Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité, et le cadre relatif pour :
  - Respecter des procédures de demandes de subvention.
  - Gérer le foncier.
  - Respecter la Charte départementale de balisage.
  - Réaliser des travaux d'aménagement des sentiers.
  - Réaliser un panneau d'accueil.
  - Réaliser un plan de balisage.
  - Acheter le matériel de balisage charté.
  - Poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers.
  - Entretenir les sentiers inscrits au PDIPR.
- Que le matériel de signalétique des itinéraires inscrits au PDIPR doit être conforme à la charte départementale de balisage et son achat est assuré par :
  - Le Département de la Haute-Savoie pour les SID1.
  - La collectivité gestionnaire de l'itinéraire pour les SID2 et les SIL.
- Que l'équipement signalétique et l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR sont assurés par l'intercommunalité.
- Qu'il est recommandé d'établir des conventions de passage sur les portions de sentiers traversant des propriétés privées.

Le Conseil communal, Après en avoir délibéré :

 DONNE un avis favorable sur le contenu du Schéma directeur de la randonnée élaboré par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes annexé à la présente délibération.

- DONNE un avis favorable, sur l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR. Ces itinéraires sont présentés dans les fiches identitaires sentiers contenus dans le Schéma directeur de la randonnée annexé à la présente délibération.
- S'ENGAGE, en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR, en collaboration avec l'intercommunalité à :
- Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.
- APPROUVE le classement en SID1, SID2 et SIL des sentiers inscrits au PDIPR arrêté par le Département dont la liste et la cartographie sont annexées à la présente délibération.

# DEL 09432017.

Objet: Budget annexe de l'eau 2017 – décision modificative.

Conseillers en exercice: 13 Conseillers présents: 8 Conseillers votants: 12 Résultats des votes pour:12

contre:0 abstention:0 Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe de l'eau de l'exercice 2017 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes:

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués			
Section d'investissement						
2315/23 dépenses	Installations, matériel et outillage technique		1 500,00 €			
2031/20 dépenses	Frais d'études	1 500,00 €				

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

SEANCE N° 9 : DEL_09412017 ; ANNEXEDEL_09412017 ; DEL_09422017 ; DEL_09432017. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 31 AOUT 2017						
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Frédéric GILSON	Corinne GOBBER			
Dorothée KNOEPFFLER- CARMINATI	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ	Philippe ROISINE			